



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-25-R14.1

Date : 24 août 2015

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Devant : M. le Juge Vagn Joensen, juge de la mise en état

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 24 août 2015

LE PROCUREUR

c.

JEAN UWINKINDI

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE AUX FINS DE
TRADUCTION D'UNE DEMANDE PRÉSENTÉE PAR
L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur

M. Hassan Bubacar Jallow

Conseil du Requéant

M. Gatera Gashabana

**Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals**

26/08/2015 17:59

NOUS, VAGN JOENSEN, Juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et juge de la mise en état en l'espèce¹,

SAISI de la requête déposée le 13 août 2015 à titre confidentiel (la « Requête »), par laquelle Jean Uwinkindi sollicite la traduction en français de la Demande [de l'Accusation aux fins] de modification des conditions de dépôt du mémoire de Jean Uwinkindi afin qu'il devienne public,

ATTENDU que l'Accusation n'a pas répondu à la Requête²,

ATTENDU que la traduction en français de la demande de l'Accusation susmentionnée a été versée au dossier par le Greffe du Mécanisme le 20 août 2015,

ATTENDU que par conséquent la Requête est maintenant sans objet,

ATTENDU que la Requête, qui a été déposée à titre confidentiel, ne contient aucune information qui, en cas de divulgation, pourrait porter préjudice à une partie ou à un témoin ou faire craindre pour leur sécurité,

RAPPELANT que toutes les écritures déposées devant le Mécanisme sont publiques, sauf si des raisons exceptionnelles justifient qu'il en soit autrement³,

PAR CES MOTIFS, NOUS

REJETONS la Requête,

¹ Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état, 21 mai 2015.

² Compte tenu du dispositif, nous sommes convaincu que cette décision, que nous rendons sans qu'une réponse n'ait été déposée par l'Accusation, ne portera pas préjudice à cette dernière.

³ Voir article 92 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme. Voir également *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° MICT-12-29-A, Décision relative à la requête aux fins de modification de conditions de dépôt, 22 août 2013, p. 2 ; *Alfred Musema-Uwimana c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-13-R, *Decision on Motion Requesting Preliminary Conference with Former Legal Team for the Preparation of a Request for the Assignment of Counsel for the Purpose of a Review*, 18 juin 2009, p. 2.

DONNONS INSTRUCTION au Greffe de modifier les conditions de dépôt de la Requête afin qu'elle devienne publique.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 24 août 2015
Arusha (Tanzanie)

Le juge de la mise en état

/signé/

Vagn Joensen

[Sceau du Mécanisme]

